

Registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille dix-neuf, le vingt mai à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Lussat, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de monsieur Christian ARVEUF, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 mai 2019

Présents : ARVEUF Christian – TISSANDIER Isabelle - BEAUMATIN Monique - DELARBRE Stéphanie épouse BELOT – GARRAUD Frédéric - REIGNAT Cédric - MOREAU Nicolas - DUCHE Dominique - RIOU Emeline - PESCHAUD Sandrine – DUPRE Sandrine.

Absents excusés : PALASSE Laurent - DEMAS Agathe – ARSAC Hervé.

Absent non excusé : DUMONT Stéphane

Procuration : PALASSE Laurent donne procuration à DUCHE Dominique - DEMAS Agathe donne procuration à PESCHAUD Sandrine– ARSAC Hervé donne procuration à ARVEUF Christian.

Secrétaire de séance : TISSANDIER Isabelle

Approbation des procès-verbaux de la séance précédente	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Basse Limagne – modification des statuts et élection de nouveaux représentants : 19 05 20 - 1	2
Communauté d'agglomération Riom Limagne Volcans - Définition du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de R.L.V. pour le mandat 2020/2026 : 19 05 20 - 2	2
Cantine scolaire – Tarifs 2019-2020 : N° 19 05 20- 3	5
Garderie scolaire – Tarifs 2019-2020 : N° 19 05 20 - 4.....	6
Personnel communal - Création d'un poste d'agent technique territorial – temps non complet 22 heures annualisées : N° 19 05 20- 5	7
Budget principal 2019 – Non-valeur : N° 19 05 20 - 6.....	8
Auvergne habitat – garantie de remboursement d'emprunts : N° 19 05 20 - 7.....	8
Espace culturel – lot n°1 « gros œuvre » - avenant n°1 : N° 19 05 20 - 8	10
Espace culturel – choix d'un nom – lancement de la consultation de la population.....	10
Espace culturel – Commission équipements et règlement intérieur : N°19 05 20- 9.....	11
Etude d'Aménagement de bourg partie sud-est de Lussat – Consultation pour Maitrise d'Oeuvre: N° 19 05 20 - 10.....	11
Aménagement de bourg partie Sud-Est de Lussat – Démolition de l'ancienne salle communale – consultation des entreprises : N° 19 05 20 - 11.....	12
Travaux Assainissement et Eau potable secteur rue de Vichy – Convention de groupement de commande avec les syndicats Siarec et Sieap-BL – désignation des membres de la commission d'appel d'offre : N° 19 05 20 - 12	12
Eclairage public - heures d'extinction : N° 19 05 20 - 13.....	13
Festivités à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet – Programme et organisation	13
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00	14
Signatures	14

Approbation des procès-verbaux de la séance précédente

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 8 avril 2019.

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Basse Limagne – modification des statuts et élection de nouveaux représentants : 19 05 20 - 1

Monsieur le maire donne lecture à l'assemblée du texte portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la basse limagne (S.I.A.E.P.) afin de le mettre en conformité avec la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république, également connue en tant que loi NOTRe.

Cette modification statutaire vient en particulier redéfinir la représentativité des membres du S.I.A.E.P. au sein du comité syndical, en tenant compte des seuils de population et de la prise de compétence eau de certains EPCI.

Ainsi le nombre de délégués de Lussat (actuellement : 2 titulaires et 2 suppléants) serait porté à 1 titulaire et à 1 suppléant pour représenter la commune au sein du comité syndical du SIAEP de la Basse Limagne, pour la compétence « eau ».

Monsieur le maire informe le conseil qu'il lui est demandé de désigner ses nouveaux représentants ainsi définis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne :

- **Délégué titulaire : DEMAS Agathe – 47 rue de Vichy – LUSSAT**
- **Délégué suppléant : PESCHAUD Sandrine – 1 rue des Lilas – LUSSAT**

Communauté d'agglomération Riom Limagne Volcans - Définition du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de R.L.V. pour le mandat 2020/2026 : 19 05 20 - 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02855 du 12 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans par fusion des communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom communauté et Volvic Sources et Volcans,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02925 du 13 décembre 2016 portant détermination du nombre et de la répartition des membres du conseil communautaire de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération n°1 du 23 avril 2019 de la communauté d'agglomération de Riom Limagne Volcans portant définition du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans pour le mandat 2020/2026,

Considérant l'exposé de monsieur le maire :

Depuis 2014, l'élection des conseillers communautaires a lieu au suffrage universel direct. Les modalités d'élection sont différentes selon la population communale. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux élus, selon l'ordre du tableau. Pour les communes de 1 000 habitants et plus, une liste « conseillers communautaires » est établie, selon certaines règles, sur la base de la liste de candidats à l'élection municipale (« fléchage »).

Les modalités de répartitions des sièges entre commune au sein des conseils, sont définies par l'article L.5211-6-1 du CGCT qui détermine deux méthodes pour calculer le nombre de sièges au sein de l'assemblée :

- soit les sièges sont répartis entre les communes comme le prévoit la loi selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne (règle de droit commun),
- soit les communes trouvent un accord à la majorité qualifiée (cet accord étant encadré par plusieurs règles).

Cette composition doit être redéfinie avant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

I - Composition et répartition de droit commun

L'article L.5211-6-1 fixe le nombre de sièges à répartir en fonction de la population municipale de la communauté ; ce qui garantit une répartition essentiellement démographique.

Population municipale de l'EPCI	Nombre de sièges
Moins de 3 500 h	16
De 3 500 à 4 999 h	18
De 5 000 à 9 999 h	22
De 10 000 à 19 999 h	26
De 20 000 à 29 999 h	30
De 30 000 à 39 999 h	34
De 40 000 à 49 999 h	38
De 50 000 à 74 999 h	40
De 75 000 à 99 999 h	42
De 100 000 à 149 999 h	48
De 150 000 à 199 999 h	56
De 200 000 à 249 999 h	64
De 250 000 à 349 999 h	72
De 350 000 à 499 999 h	80
De 500 000 à 699 999 h	90
De 700 000 à 1 000 000 h	100
Plus de 1 000 000 h	130

a) Attribution légale d'un nombre de sièges en fonction de la population de l'EPCI :

La population municipale de Riom Limagne et Volcans 2019 étant de 66 628 habitants, le conseil communautaire se voit donc attribuer **40 sièges**.

b) Répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne :

Ces 40 sièges, sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leurs populations municipales 2019 respectives.

Sur les 40 sièges, 27 peuvent être affectés à la proportionnelle et 13 selon la règle de la plus forte moyenne.

Ce nombre de 40 sièges peut être augmenté par étapes successives fixées par le CGCT.

c) Attribution de «sièges de droit» pour assurer que chaque commune ait au moins un siège.

A l'issue de la répartition des 40 sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne, 15 communes ne peuvent pas bénéficier de cette répartition et se voient attribuer, de droit, chacune 1 siège au-delà de l'effectif de 40 soit, $40 + 15 = 55$ **sièges**.

2

d) Attribution de « sièges supplémentaires»

Enfin, ces 15 sièges « supplémentaires» excédant 30% du nombre de sièges initialement prévu par la loi (40), l'article L.5211-6-1 V prévoit que 10% du nombre de sièges sont attribués aux communes, selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, soit + **5 sièges**.

En conséquence, selon les règles de droit commun, le futur conseil communautaire pourra être composé de **60 sièges** «de droit commun» répartis comme présenté dans le tableau ci-après. Les modifications par rapport à la composition de l'actuel conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans, sont :

- 60 sièges au lieu de 61 compte tenu de l'attribution à la commune de Chambaron-sur-Morge, de 1 siège au lieu de 2.
En effet, la commune nouvelle créée en 2016, avait bénéficié de la disposition de maintien jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, du nombre de sièges lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes, en l'occurrence Cellule et La Moutade.
- Commune de Saint-Bonnet-Près-Riom : 2 sièges au lieu de 1.
- Commune de Saint-Beauzire : 1 siège au lieu de 2.

Cette évolution des 2 communes correspond à l'évolution de leur population respective passée de 2 103 à 2 141 habitants pour Saint-Beauzire et de de 2 075 à 2 142 habitants pour Saint-Bonnet Prés Riom.

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019 (*)	Nombre de sièges
RIOM	19 029	17
CHATEL GUYON	6 155	5
VOLVIC	4 429	4
MOZAC	3 899	3
ENNEZAT	2 485	2
SAYAT	2 300	2
MARTRES D ARTIERE	2 178	2
SAINT BONNET PRES RIOM	2 142	2
SAINT BEAUZIRE	2 141	1
CHAMBARON SUR MORGE	1 713	1
CHARBONNIERES LES VARENNES	1 698	1
SAINT OURS LES ROCHES	1 689	1
CHAPPES	1 667	1
MENETROL	1 631	1
ENVAL	1 471	1
MARSAT	1 322	1
MALAUZAT	1 137	1
MALINTRAT	1 132	1
CHANAT LA MOUTEYRE	948	1
LUSSAT	919	1
SAINT IGNAT	880	1
LES MARTRES SUR MORGE	667	1
PESSAT VILLENEUVE	656	1
ENTRAIGUES	655	1
SAINT LAURE	647	1
LE CHEIX SUR MORGE	641	1
SURAT	567	1
CLERLANDE	552	1
CHAVAROUX	470	1
PULVERIERES	406	1
VARENNES SUR MORGE	402	1
TOTAL	66 628	60

(*) Chiffres issus du décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

II - Composition et répartition selon un accord local :

La loi permet aux communes de trouver un accord local. Cet accord requiert un vote à la majorité qualifiée des communes membres et doit respecter 5 principes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes **ne peut excéder de plus de 25%** celui qui aurait été attribué en appliquant la répartition à la proportionnelle et les sièges de droit soit (55 x 1,25) **68 sièges maximum**,
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune : une commune ne peut obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée,
- Chaque commune doit disposer à minima d'1 siège,
- Aucune commune ne peut disposer de +plus de 50% des sièges,

- La part des sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de + de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté, ceci afin de garantir le principe d'égalité devant le suffrage.

Le respect de manière concomitante de ces principes rend complexe la répartition des sièges et pour ce qui concerne Riom Limagne et Volcans, conduirait à une modification importante des équilibres discutés courant 2016 et mis en place lors de la création de la communauté au 1^{er} janvier 2017.

Considérant le courriel en date du 30 mars 2019 par lequel le Préfet du Puy-de-Dôme a informé chacun des maires des 31 communes membres de Riom Limagne et Volcans, des règles qui encadrent la recomposition de l'assemblée communautaire et du résultat auquel aboutit la répartition de droit commun,

Considérant les avis du bureau communautaire et de la conférence des maires réunie le 9 avril 2019, de maintenir la composition de l'assemblée à l'identique de celle issue de la fusion des trois communautés de communes (à l'exception de la « surreprésentation » ponctuelle de la commune nouvelle Chambaron-sur-Morge) et ainsi de retenir la composition et la répartition de droit commun présentée dans le tableau ci-dessus,

Considérant l'intérêt de formaliser le consensus des communes membres concernant l'application de la règle de droit commun en matière de recomposition de la future assemblée communautaire,

Le conseil municipal sur proposition de monsieur le maire et à l'unanimité de ses membres présents retient la composition et la répartition de droit commun telle qu'elle apparaît sur le tableau ci-dessus et telle qu'elle a été proposée par la communauté d'agglomération de Riom Limagne Volcans.

Cantine scolaire – Tarifs 2019-2020 : N° 19 05 20- 3

Madame Tissandier Isabelle, adjointe au maire en charge des affaires scolaires, fait part à l'assemblée :

- du courrier reçu du prestataire SOGIREST mentionnant les nouveaux tarifs des repas applicables à compter du 1^{er} septembre 2019,
- des tarifs pratiqués au niveau communal depuis plusieurs années,
- des tarifs pratiqués par les communes voisines qui sont globalement supérieurs à ceux pratiqués par Lussat.

Pour l'année scolaire 2018/2019, le prestataire facturait à la commune les tarifs suivants :

- repas enfant : 3,0672 € HT soit 3,67 € TTC
- repas adulte : 3,3792 € HT soit 4,05 € TTC

A compter du 1^{er} septembre 2019 et suite à une augmentation de **1.76 %**, les nouveaux tarifs seront les suivants :

- repas enfant : 3,1212 € HT soit 3,74 € TTC
- repas adulte : 3,4387 € HT soit 4,13 € TTC

Tarifs pratiqués par la commune les années scolaires précédentes auprès des familles utilisatrices du service de la cantine scolaire :

- **2014 – 2015 (changement de fournisseur) :**
 - repas enfant : 3.10 €
 - repas adulte : 3.43 €
- **2015 – 2016 :**
 - repas enfant : 3.13 €
 - repas adulte : 3.45 €
- **2016 – 2017 :**
 - repas enfant : 3.16 €
 - repas adulte : 3.48 €
- **2017 – 2018 :**
 - repas enfant : 3.20 €
 - repas adulte : 3.55 €
- **2018 – 2019 :**
 - repas enfant : 3.60 €
 - repas adulte : 4.00 €

Il est rappelé que le conseil municipal a décidé, lors de sa séance du 8 octobre 2018 d'établir un tarif d'accueil durant le temps de la cantine pour les enfants allergiques dont les familles apportent leur panier repas et d'appliquer pour l'année scolaire 2018/2019 le tarif à 1.60 €.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'appliquer les tarifs suivants pour l'année scolaire 2019/2020 :

- **Repas enfant : 3,70 €**
- **Repas adulte : 4,10 €**
- **Accueil durant le temps de la cantine pour les enfants allergiques dont les familles apportent leur panier repas : 1.70 €**

Garderie scolaire – Tarifs 2019-2020 : N° 19 05 20 - 4

Mme Tissandier Isabelle, adjointe au maire en charge des affaires scolaires, rappelle à l'assemblée :

- les tarifs pratiqués au niveau communal depuis plusieurs années,
- les tarifs pratiqués par les communes voisines qui sont globalement supérieurs à ceux pratiqués par Lussat.
- **2014 – 2015 :**
 - garderie scolaire matin (entre 7h 30 et 8h35) : 1.40 €

- garderie scolaire soirée (entre 16h30 et 18h) : 1.40 €
- **2015 – 2016 :**
 - garderie scolaire matin (entre 7h30 et 8h35) : 1.40 €
 - garderie scolaire soirée (entre 16h30 et 18h30) : 1.40 €
- **2016 – 2017 :**
 - garderie scolaire matin (entre 7h30 et 8h35) : 1.40 €
 - garderie scolaire soirée (entre 16h30 et 18h30) : 1.40 €
- **2017 – 2018 :**
 - garderie matin (entre 7h30 et 8h35) : 1,40 €
 - garderie soirée (entre 16h30 et 18h30) : 1,40 €
- **2018 – 2019 :**
 - garderie matin (entre 7h30 et 8h35) : 1,60 €
 - garderie soirée (entre 16h30 et 18h30) : 1,60 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'appliquer les tarifs suivants pour l'année scolaire 2019 - 2020 :

- **Garderie matin (entre 7h30 et 8h50) : 1,70 €**
- **Garderie soirée (entre 16h30 et 18h30) : 1,70 €**

Personnel communal - Création d'un poste d'agent technique territorial – temps non complet 22 heures annualisées : N° 19 05 20- 5

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

ARTICLE 1 :

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué (cf Annexe), la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal, en date du 21 décembre 2018, modifié par la délibération du 8 avril 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent technique territorial en raison du départ à la retraite d'un adjoint technique territorial principal de 2ème classe, en charge de l'entretien des locaux de la commune.

ARTICLE 2 :

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non-complet (22/35ièmes annualisé).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 27 mai 2019,

- Filière : Technique,
- Cadre d'emplois : Agent technique territorial,
- Grade : Adjoint technique territorial,
- Ancien effectif : 4
- Nouvel effectif : 5

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter la modification sur le tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Budget principal 2019 – Non-valeur : N° 19 05 20 - 6

Monsieur le maire informe les membres de l'assemblée que madame la trésorière se trouve dans l'impossibilité de recouvrer des titres de recettes relatif à la facturation cantine / garderie :

- Le titre 212 émis en 2016 d'un montant de 28 euros 17 au nom de RIBEIRO Ernest,
- Les titres 706 et 763 émis en 2016 et 81 et 23 émis en 2017 d'un montant total cumulé de 66 euros 36 au nom de BEAUPIGNY Virginie,

Conformément à la nomenclature M14, madame la trésorière a sollicité monsieur le maire afin que les membres du conseil municipal délibèrent sur l'admission en non-valeur des titres détaillés ci-dessus pour un montant total de 94 € 53.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte d'admettre en non-valeur les titres ci-dessus pour un montant total de 94 € 53.**
- **Impute cette somme au compte 6541 du Budget communal de l'année 2019,**
- **Autorise monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

Auvergne habitat – garantie de remboursement d'emprunts : N° 19 05 20 - 7
--

Monsieur le maire rappelle les termes de la délibération n° 180827-12 du conseil municipal en date du 27 août 2018 où l'assemblée avait décidé :

- de réitérer sa garantie pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par Auvergne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies dans l'annexe.
- De préciser que cette garantie est accordée à hauteur de la quotité indiquée dans l'annexe et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.
- De s'engager jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

- De préciser que la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par Auvergne Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Monsieur le maire informe les membres du conseil qu'il est demandé au conseil municipal de réitérer sa décision.

Ainsi, il est rappelé qu'auvergne habitat, ci-après désigné comme « l'emprunteur », a sollicité la caisse des dépôts et consignations, qui a accepté le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de Lussat, ci-après désigné comme « le garant ».

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Le conseil municipal délibère à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contracté par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagée sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Il est aussi formulé que les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Espace culturel – lot n°1 « gros œuvre » - avenant n°1 : N° 19 05 20 - 8

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération 180207-5 décidant d'attribuer le lot « marché de travaux : LOT N°1 - GROS ŒUVRE » à l'entreprise « ARVERNOISE CONSTRUCTION » pour un montant de 288 834 € HT,

Monsieur le maire et monsieur Duché Dominique, conseiller municipal en charge du suivi du chantier de construction du nouvel espace culturel, informent le conseil de la proposition de devis établie par l'entreprise « arvernoise construction » (Titulaire du lot n°1 – gros œuvre) pour mettre en place une finition avec durcisseur teinté gris anthracite sur le dallage de l'espace culturel afin d'en faciliter le futur entretien.

Le montant initial du marché est de 288 834 € H.T

Le montant de l'avenant n°1 est de 10 950.90 € H.T. soit environs 3.79 % du marché initial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- **De donner pouvoir à monsieur le maire pour signer cet avenant n°1 et les documents y afférents,**
- **De réaliser les travaux tels que décrits ci-dessus,**
- **D'inscrire ce montant au budget.**

Espace culturel – choix d'un nom – lancement de la consultation de la population

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée les raisons de la construction du nouvel Espace culturel à savoir :

- que l'actuelle salle communale, construite dans les années 1970, n'est plus adaptée aux besoins de la commune dont la population atteint aujourd'hui 1 000 habitants ;
- que son évolution n'était pas envisageable compte tenu de sa construction, des matériaux utilisés et de son emplacement dans le village ;
- que les nombreuses et diverses associations communales ont besoin d'un équipement adapté pour maintenir leurs activités et ainsi développer un dynamisme communal ;
- que des besoins sont aussi importants en termes :
 - de développement d'activités culturelles, d'organisation de spectacles (concerts, théâtre, expositions, ...),
 - d'organisation pour les activités périscolaires,
 - de réunions de travail, d'informations,
 - etc
- qu'à plusieurs reprises, il avait été évoqué la possibilité de donner un nom au nouvel Espace culturel.

Plusieurs noms avaient été avancés ; Mme Belot-Delarbre donne les résultats d'un premier sondage effectué auprès du conseil municipal : les choix les plus fréquents sont :

- L'Epigée : 38.5%,
- Graine d'Art : 23.1%,
- L'Art en Plaine : 15.4%.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'inviter la population de Lussat à s'exprimer sur le choix du nom jusqu'au 31 juillet 2019 sur la base de ces trois propositions, avant d'effectuer un choix définitif

Espace culturel – Commission équipements et règlement intérieur : N°19 05 20- 9

Annule et remplace la délibération n° 19 02 25 -9,

Monsieur le maire informe les membres du conseil de l'avancée des travaux de l'espace culturel. Il est prévu la fin du chantier pour le mois de juin 2019. Afin de pouvoir le mettre à disposition des habitants et des associations de la commune dans les meilleures conditions possibles, monsieur le maire propose la création d'une commission communale en charge de :

- Rédiger le règlement intérieur de ce nouvel espace municipal,
- Élaborer les tarifs et les conditions de location aux particuliers, associations et entreprises,
- Déterminer les besoins en mobilier et équipement divers.

Après en avoir débattu et à l'unanimité des présents, les membres du conseil municipal décident de nommer :

- **PALASSE Laurent, président de la commission,**
- **DELARBRE Stéphanie épouse BELOT,**
- **ARSAC Hervé,**
- **BEAUMATIN Monique,**
- **PESCHAUD Sandrine,**
- **MOREAU Nicolas.**

Membres de la nouvelle commission communale « Espace culturel ».

Etude d'Aménagement de bourg partie sud-est de Lussat – Consultation pour Maitrise d'Œuvre : N° 19 05 20 - 10

Monsieur le maire indique à l'assemblée que pour pouvoir bénéficier de subventions afin de parachever l'aménagement de la partie sud-est du bourg, il est nécessaire de disposer d'une étude de bourg.

Cette étude concernerait :

- Les abords de l'espace culturel, de la salle des sports et du terrain de football,
- La voirie rue de la Molle sud et son raccordement RD 6 route de Pont du Château,
- L'emplacement actuel de l'ancienne salle des fêtes qui sera démolie fin 2019.

Il propose que cette étude se décompose en 2 phases :

- Phase 1 : fourniture des éléments de mission pour les demandes de subventions, esquisse (ESQ) , avant-projet simplifié et détaillé (APS et APD) ainsi qu'un chiffrage.
- Phase 2 (optionnelle) : fourniture des éléments de mission pour la réalisation des travaux : mission projet (PRO), dossier de consultation des travaux (DCE), étude d'exécution et assistance à la conduite de travaux (EXE-ACT), direction et exécution des travaux (DET), ordonnancement, pilotage et conduite des travaux (OPC), assistance pour les opérations de réception.

Il est précisé que le montant de cette étude pourra être en partie inclus dans la demande de subvention FIC auprès du conseil départemental.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres du conseil présents, il est décidé :

- **De lancer une consultation des cabinets de maîtres d'œuvres à même d'établir une étude de mise en valeur du centre bourg pour une enveloppe de travaux estimée de l'ordre de 400 000 € H.T.,**
- **De consulter les trois cabinets d'étude suivants : Bisio, Géoval et Serca.**
- **D'autoriser monsieur le maire à signer tous les papiers afférents à ce dossier.**

Aménagement de bourg partie Sud-Est de Lussat – Démolition de l'ancienne salle communale – consultation des entreprises : N° 19 05 20 - 11

Monsieur le maire indique à l'assemblée que le projet de construction du nouvel espace culturel avance dans les délais prévus. Une mise à disposition devant être possible dans le courant du troisième trimestre 2019.

De ce fait, comme prévu au budget, monsieur le maire propose de lancer la consultation pour retenir une entreprise de démolition de l'ancienne salle des fêtes.

Il rappelle que cet équipement, construit dans les années 1970, n'est plus adapté aux besoins de la commune.

Compte tenu des montants estimés, de l'ordre de 50 000 €, il est nécessaire d'organiser une consultation par voie dématérialisée.

Après en avoir débattu et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **Valide le projet tel que décrit ci-dessus,**
- **Autorise monsieur le maire à lancer la consultation des entreprises pour la démolition de l'actuelle salle communale,**
- **Autorise monsieur le maire à signer tous les documents liés à ce dossier.**

Travaux Assainissement et Eau potable secteur rue de Vichy – Convention de groupement de commande avec les syndicats Siarec et Sieap-BL – désignation des membres de la commission d'appel d'offre : N° 19 05 20 - 12

Monsieur le maire rappelle que, lors d'une délibération en date du 8 octobre 2018, le conseil municipal s'est prononcé en faveur d'un programme de travaux par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (S.I.A.R.E.C.), de mise en séparatif des réseaux d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées) du secteur de la rue de Vichy.

Il indique également à l'assemblée que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Basse Limagne (Sieap-BL) souhaite remplacer la conduite d'adduction d'eau potable sur le même secteur.

Il propose à l'assemblée de procéder à un groupement de commande à 3 membres :

- Siarec pour le passage en séparatif du réseau d'assainissement,
- Sieap-BL pour le remplacement des conduites d'eau potable,
- La commune de Lussat pour les reprises sur le réseau d'eaux pluviales.

Il indique également :

- Que le Siarec interviendra en qualité de coordonnateur du groupement de commande,
- Qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la commune de Lussat à la commission d'appel d'offre ad'hoc à ce groupement de commande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- **Participer à ce groupement de commande avec le Siarec et le Siaep-BL,**
- **De désigner Mr ARVEUF Christian membre titulaire et Mme DEMAS Agathe membre suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commande et de la commission Ad hoc,**
- **D'autoriser Mr Le Maire à signer la convention de groupement de commande correspondante et tout autre document concernant cette affaire.**

Eclairage public - heures d'extinction : N° 19 05 20 - 13

Monsieur le maire remémore à l'assemblée les horaires actuels de l'éclairage public fixés suite à la délibération du 16 juin 2014 et à l'arrêté correspondant :

- Coupure nocturne de l'éclairage public depuis le 03 septembre 2014 :
 - le lundi, mardi, mercredi, jeudi de 23h00 à 5h00,
 - le vendredi, samedi et dimanche de 24h00 à 5h00.

Pour poursuivre cette volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies, il a été établi en 2018 le profil énergétique du patrimoine communal par l'ADHUME sur la période 2014-2017. Des mesures de coupure de l'éclairage public le matin en période estivale y sont préconisées afin de réduire la facture énergétique et la pollution lumineuse nocturne.

Monsieur le maire rappelle que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par treize (13) voix pour et (1) voix contre :

- **Décide que l'éclairage public sera interrompu en période estivale, la nuit à 11 heures du soir sans être rallumé le matin,**
- **Charge monsieur le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure.**

En période de fêtes ou de manifestations particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Festivités à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet – Programme et organisation

Monsieur le maire rappelle les conditions et le programme des festivités organisées en 2018 lors de la fête nationale.

Cependant, considérant la cérémonie d'inauguration du nouvel Espace Culturel prévu courant automne 2019, il est proposé par la commission en charge du dossier de modifier le programme habituel tel que :

